

DECISION N°824/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« JMA ALUMINIUM + LOGO » n° 100170**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 100170 de la marque « JMA ALUMINIUM + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 décembre 2018 par la société JMA ALEJANDRO ALTUNA S.L.U, représentée par le cabinet ISIS CONSEILS ;
- Vu** la lettre N°0024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 09 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « JMA ALUMINIUM + LOGO » n°100170 ;

Attendu que la marque « JMA ALUMINIUM + LOGO » a été déposée le 26 janvier 2018 par la société GUANGDONG JMA ALUMINIUM PROFILE FACTORY (GROUP) CO. LTD, et enregistrée sous le n° 100170 pour les produits de la classe 6, ensuite publiée au BOPI N°07MQ/2018 paru le 27 juillet 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société JMA ALEJANDRO ALTUNA S.L.U, fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « JMA + LOGO » n°70819 déposée le 02 avril 2012, dans les classes 7 et 9 ; que selon l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'enregistrement de la marque confère à son titulaire, le droit d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour les produits ou services identiques ou similaires ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, « une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou

services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que la marque « JMA ALUMINIUM + LOGO » est quasi-identique à sa marque et les produits identiques et similaires, tel que le consommateur d'attention moyenne peut facilement établir une corrélation ou complémentarité certaine entre les produits couverts par sa marque et ceux du défendeur ;

Que l'appréciation globale des marques permet de constater que la marque querellée est constituée de trois lettres « JMA » disposée de la même manière que sa marque, avec adjonction du terme aluminium ; que « JMA » demeure l'élément dominant des marques en conflit, ce qui constituerait un risque de confusion

Attendu que la marque « JMA + LOGO » n° 70819 a été enregistrée pour les produits de la classe 7 (Machines for the reproduction and duplication of keys) et de la classe 9 (Remote control transmitters and receivers for remotely operating access doors and gates; magnetic identifying cards; magnetic coded cards for use in connection with access control and attendance control; semiconductor chips; anti-intrusion alarms, electronic door alarms; electric and electronic locks; magnetic encoded card readers, electric strikes for remote control of door ingress and egress; encoded electronic transponder keys and key cards; electronic devices for reading encoding and programming transponder keys; transponders) ;

Que la marque « JMA ALUMINIUM + LOGO » n° 100170 a été enregistrée pour les produits de la classe 6 (Aluminium; common metals, unwrought or semi-wrought; alloys of common metal; sheets and plates of metal; pipework of metal; doors of metal; building materials of metal; window frames of metal; ceilings of metal; windows of metal; insect screens of metal; door frames of metal; aluminium wire; clips of metal for cables and pipes; pegs of metal; fittings of metal for windows; window pulleys; door fittings of metal; latches of metal; door handles of metal; fittings of metal for furniture; sash fasteners of metal for windows; hinges of metal; door fasteners of metal; split rings of common metal for keys; locks of metal, other than electric; pulleys of metal, other than for machines; boxes of common metal; signboards of metal; rods of metal for welding);

Attendu que l'enregistrement de la marque « JMA + LOGO » n° 70819 pour les produits des classes 7 et 9 confère à son titulaire le droit de s'opposer à

l'enregistrement de la marque « JMA ALUMINIUM + LOGO » n° 100170 pour les produits de la classe 6 ;

Attendu que la société GUANGDONG JMA ALUMINIUM PROFILE FACTORY (GROUP) CO., LTD n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société JMA ALEJANDRO ALTUNA S.L.U, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 100170 de la marque « JMA ALUMINIUM + LOGO » formulée par la société JMA ALEJANDRO ALTUNA S.L.U, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 100170 de la marque « JMA ALUMINIUM + LOGO » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société GUANGDONG JMA ALUMINIUM PROFILE FACTORY (GROUP) CO., LTD, titulaire de la marque « JMA ALUMINIUM + LOGO » n° 100170, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**